

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française. Cet arrêté sera en outre affiché, par les soins du préfet de la Haute-Vienne et aux frais du titulaire du permis, dans la commune de Bonnac-la-Côte.

Fait à Paris, le 9 décembre 1963.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des mines,
PIERRE ALBY.

Le ministre de l'industrie,

Vu la pétition du 10 mai 1963 par laquelle le commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.), dont le siège est à Paris (7^e), 69, rue de Varenne, sollicite l'octroi d'un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, d'une durée de cinq ans, portant sur partie du territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne ;

Vu les plans, pouvoirs et autres documents produits à l'appui de cette pétition ;

Vu les rapport et avis des ingénieurs de l'arrondissement minéralogique de Clermont-Ferrand en date des 2 et 5 juillet 1963 ;

Vu l'avis du préfet de la Haute-Vienne en date du 15 juillet 1963 ;

Vu l'avis du comité de l'énergie atomique en date du 23 septembre 1963 ;

Vu le code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu le décret n° 55-1343 du 12 octobre 1955 relatif aux permis d'exploitation de mines ;

Vu le décret du 23 mai 1960 accordant au commissariat à l'énergie atomique un permis exclusif de recherches de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Montulat », à l'intérieur duquel sont entièrement comprises les limites du permis d'exploitation sollicité ;

Sur avis conforme du conseil général des mines en date du 18 novembre 1963 ;

Sur la proposition du directeur des mines,

Arrête :

Art. 1^{er}. — Il est accordé au commissariat à l'énergie atomique (C. E. A.) un permis d'exploitation de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dit « Permis de Saint-Sornin », d'une étendue de 1,30 kilomètre carré environ, portant sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne.

Art. 2. — Conformément au plan au 1/10.000 annexé au présent arrêté, le périmètre de ce permis est constitué par un quadrilatère A B C D, à côtés rectilignes, dont les sommets sont définis comme suit :

A Borne I.G.N. de Saint-Sornin-Leulac-II, située sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac (coordonnées : $x = 521.976,18$; $y = 135.033,44$; altitude : 327,6).

B Arête Est de la grange appartenant à M. Bonnet (Georges), sise au hameau de Lacour, sur la parcelle cadastrale n° 1197, section A, 2^e feuille, de la commune de Saint-Sornin-Leulac.

C Arête Ouest de la grange appartenant à Mme veuve Martin (Georges), sise au hameau des Fougères, sur la parcelle cadastrale n° 358, section A, 1^{re} feuille, de la commune de Saint-Sornin-Leulac.

D Arête Ouest de la grange appartenant à M. Blanchet (Félix), sise au hameau de Montulat, sur la parcelle cadastrale n° 25, section A, 1^{re} feuille, de la commune de Saint-Sornin-Leulac.

Art. 3. — Le permis d'exploitation est accordé pour une durée de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Art. 4. — Le directeur des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et affiché, par les soins du préfet de la Haute-Vienne, aux frais du titulaire du permis, dans la commune de Saint-Sornin-Leulac.

Fait à Paris, le 9 décembre 1963.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur des mines,
PIERRE ALBY.

Emploi de matériel en mines grisouteuses.

Par arrêté MS 204/63 en date du 11 décembre 1963, sont agréés pour emploi dans les mines grisouteuses les « moteurs électriques types Tausamlat et Tausamcen » construits par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Par arrêté MS 205/63 en date du 11 décembre 1963, est agréé pour emploi dans les mines grisouteuses le « moteur électrique type Taupeick », construit par les Mines domaniales de potasse d'Alsace, 11, faubourg d'Altkirch, à Mulhouse (Haut-Rhin).

Instruments de mesure.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 3 décembre 1963, M. Leouffre (Henri), ex-inspecteur du service des instruments de mesure algérien, intégré dans le corps métropolitain, en qualité d'inspecteur divisionnaire de 1^{re} classe des instruments de mesure, a été, sur sa demande, mis en position de congé spécial à compter du 16 décembre 1963 dans les conditions définies par l'ordonnance du 30 mai 1962.

Par arrêté du ministre de l'industrie en date du 3 décembre 1963, M. Meynadier (Marius), ex-inspecteur du service des instruments de mesure algérien, intégré dans le corps métropolitain, en qualité d'inspecteur divisionnaire de 1^{re} classe des instruments de mesure, a été, sur sa demande, mis en position de congé spécial, à compter du 16 décembre 1963, dans les conditions définies par l'ordonnance du 30 mai 1962.

MINISTRE DE LA CONSTRUCTION

Dissolution d'associations syndicales de reconstruction.

Par arrêté du 5 décembre 1963, l'association syndicale de reconstruction de Brest (Finistère) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Hélias (Jean) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Brest (Finistère).

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Brest sera assurée, sous le contrôle du directeur du centre de règlement des dommages de guerre de Paris, par M. Hélias (Jean). M. Hélias sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret modifié n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 5 décembre 1963, l'association syndicale de reconstruction des cantons de Dieuze et Albestroff (Moselle) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Sinteff (Philippe) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction des cantons de Dieuze et Albestroff (Moselle).

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction des cantons de Dieuze et Albestroff (Moselle) sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental de la construction à Metz, par M. Sinteff (Philippe), reviseur principal titulaire. M. Sinteff sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret modifié n° 59-452 du 21 mars 1959.

Par arrêté du 6 décembre 1963, l'association syndicale de reconstruction de Blois (Loir-et-Cher) est dissoute.

Il est mis fin aux fonctions exercées par M. Pommeron (Jean) en qualité de commissaire auprès de l'association syndicale de reconstruction de Blois (Loir-et-Cher).

La liquidation de l'association syndicale de reconstruction de Blois (Loir-et-Cher) sera assurée, sous le contrôle du directeur départemental de la construction du Loiret, par M. Pommeron (Jean). M. Pommeron sera investi à cet effet des pouvoirs les plus étendus, notamment de ceux prévus à l'article 37 du décret n° 59-452 du 21 mars 1959 modifié.

MINISTRE DE L'AGRICULTURE

Décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le parc national de Port-Cros.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des armées, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de l'éducation nationale, du ministre des travaux publics et des transports, du ministre de l'industrie, du ministre de l'agriculture, du ministre du travail et du ministre de la construction,

Vu la loi n° 60-708 du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux ;

Vu le décret n° 61-1195 du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960 précitée ;

Vu le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat ;

Vu le décret n° 53-1227 du 10 décembre 1953 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics

nationaux à caractère administratif, ensemble le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le code de l'administration communale ;

Vu le code rural ;

Vu les pièces afférentes aux études préliminaires à la prise en considération du projet de décret créant le parc, celles de l'enquête publique ayant suivi la prise en considération du projet par le Premier ministre, notamment l'avis du conseil municipal de la commune d'Hyères, des chambres d'agriculture, de commerce et d'industrie du Var, du conseil général du Var, du conseil national de la protection de la nature, les résultats de l'enquête publique et les avis du sous-préfet de Toulon, du préfet du Var et du comité interministériel des parcs nationaux ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

CHAPITRE I^{er}

Création et délimitation du parc national de Port-Cros.

Art. 1^{er}. — Sont classées en parc national conformément aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 22 juillet 1960 relative à la création de parcs nationaux, sous la dénomination de « Parc national de Port-Cros » :

Les parties du territoire de la commune d'Hyères (Var), ci-après désignées, situées dans la section cadastrale J :

Ile de Port-Cros et les îlots du Rascas et de la Gabinière ;

Ile de Bagaud et les îlots constituant les parcelles cadastrales 391 et 392 ;

La zone maritime entourant ces îles et îlots jusqu'à une distance de 600 mètres de leurs côtes.

Art. 2. — Toute modification des limites du parc national de Port-Cros doit avoir été précédée de la procédure d'enquête prévue par les articles 4 à 12 du décret susvisé du 31 octobre 1961 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 22 juillet 1960.

CHAPITRE II

Réglementation générale du parc.

Art. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 14 du décret du 31 octobre 1961, le conseil d'administration définit les principes que doit observer le directeur de l'établissement qui gère le parc, lorsqu'il prend les arrêtés et décisions, donne les autorisations ou émet les avis prévus au présent chapitre pour l'application de la réglementation générale du parc.

Art. 4. — Les activités agricoles sont exercées librement dans leur forme actuelle sous réserve des restrictions résultant du présent décret. Si de nouvelles activités doivent être exercées, ou si la forme des activités déjà existantes doit être modifiée, le directeur de l'établissement doit en être préalablement avisé ; il peut s'opposer à cet exercice et à cette modification lorsqu'une altération du caractère du parc doit en résulter. Cette opposition doit être formulée dans un délai de deux mois.

Art. 5. — L'élevage des animaux des espèces ovine et caprine est interdit.

L'élevage des animaux d'autres espèces peut être subordonné par arrêté du directeur de l'établissement à son autorisation préalable.

Art. 6. — La forêt, son sous-bois et le maquis ne peuvent être défrichés que dans la mesure où le défrichement est nécessaire à l'aménagement du parc ; ils ne peuvent être exploités qu'à titre exceptionnel, après autorisation du directeur donnée sur avis favorable du conseil d'administration et si l'opération projetée est conforme au programme d'aménagement du parc. Le directeur peut prescrire certaines interventions en vue de la réalisation du programme.

Art. 7. — La chasse est interdite sur toute l'étendue du parc.

Art. 8. — Le port, la détention ou le recel d'une arme de chasse ou de ses munitions sont interdits sur toute l'étendue du parc.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes autorisées à effectuer les destructions prévues à l'article 9 du présent décret.

Art. 9. — La destruction des animaux nuisibles peut être autorisée par le directeur de l'établissement.

Art. 10. — La pêche sous-marine et l'emploi de tous filets trainants sur les fonds, notamment de ceux dénommés chaluts et ganguis, sont interdits dans le parc national ; toutefois l'usage de certains filets trainants exclusivement destinés à pêcher des appâts peut être autorisé dans les conditions et dans les lieux fixés par le directeur de l'établissement.

Les autres modes de pêche et la récolte des produits de la mer s'exercent dans le cadre des lois et règlements existants.

Art. 11. — Il est interdit :

1° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, d'apporter ou d'introduire à l'intérieur du parc des œufs d'animaux non domestiques ou ces animaux eux-mêmes ;

2° Sauf autorisation du directeur de l'établissement et sous réserve des dispositions des articles 9 et 10, de détruire ou d'enlever des œufs ou des nids, de blesser, de tuer ou d'enlever des animaux non domestiques ou, à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, qu'ils soient vivants ou morts, de les transporter, les colporter, les mettre en vente, les vendre ou les acheter sciemment ;

3° De troubler ou de déranger sciemment des animaux par des cris ou des bruits, des projections de pierres ou chutes de pierres provoquées, ou de toute autre manière.

Art. 12. — Il est interdit :

1° Sauf autorisation du directeur de l'établissement, d'apporter ou d'introduire, à l'intérieur du parc, dans un but non agricole, des graines, semis, plants, greffons ou boutures de végétaux quelconques ;

2° En dehors des conditions fixées par arrêté du directeur de l'établissement, de détruire, de couper, de mutiler, d'arracher ou d'enlever dans un but non agricole des végétaux non cultivés ou leurs fructifications ou, que ce soit à l'intérieur ou en dehors du parc dont ils proviennent, de les transporter, de les colporter, de les mettre en vente, de les vendre ou de les acheter sciemment.

Art. 13. — Tout travail public ou privé altérant le caractère du parc national est interdit. Aucun lotissement ne peut y être effectué.

Sans préjudice de l'application de la réglementation relative à la protection des monuments naturels et des sites et de celle du permis de construire, aucun travail, public ou privé, susceptible de modifier l'état ou l'aspect des lieux du parc national ne peut être exécuté sans une autorisation du directeur de l'établissement donnée dans les conditions précisées à l'article 14 ci-dessous.

Toutefois, les travaux modifiant dans le domaine affecté à la marine nationale l'état actuel des lieux, que les besoins de la défense nationale rendraient nécessaires, n'ont pas à être autorisés par le directeur de l'établissement. Celui-ci doit néanmoins être mis à même de donner son avis sur les modalités de leur exécution et de suivre celle-ci.

Art. 14. — Les travaux tels que la construction de retenues d'eau, l'ouverture de nouvelles voies de communication, l'implantation d'équipements mécaniques, les travaux d'infrastructure et la construction de bâtiments nouveaux ne peuvent être autorisés que si leur réalisation a été admise au programme d'aménagement du parc. En ce qui concerne l'agglomération de Port-Cros, ce programme sera établi en tenant compte des dispositions d'un plan d'urbanisme de détail. De nouvelles voies de communication ne peuvent être prévues au programme que si elles sont indispensables à la desserte du parc. Le directeur de l'établissement doit contrôler l'exécution des travaux.

Les autres travaux, à l'exception de ceux intérieurs à un bâtiment et n'en modifiant pas l'aspect extérieur, doivent également être autorisés, mais ils peuvent l'être sans figurer au programme d'aménagement, pourvu qu'ils soient compatibles avec le caractère du parc et les objectifs du programme.

Art. 15. — Il est interdit de se livrer, à l'intérieur du parc :

1° A des activités industrielles ;

2° A des activités commerciales qui n'auraient pas été exercées avant la publication du présent décret ou qui, en raison de leur incompatibilité avec le bon fonctionnement du parc, n'auraient pas été prévues au programme d'aménagement de celui-ci.

L'exercice des activités artisanales est libre. Toutefois, ces activités peuvent être réglementées ou interdites par le directeur dans la mesure où la possibilité de cette réglementation ou de cette interdiction aura été prévue au programme et où le libre exercice de ces activités serait incompatible avec le bon fonctionnement du parc.

Art. 16. — Avant l'approbation du programme d'aménagement, le directeur de l'établissement peut autoriser l'exécution des travaux présentant un caractère d'urgence et l'exercice des activités commerciales et artisanales qu'il juge compatibles avec le caractère du parc et, en ce qui concerne les activités commerciales nécessaires à son fonctionnement. L'autorisation ainsi donnée d'exercer une activité commerciale a un caractère provisoire et cesse d'avoir effet trois mois après l'approbation du programme d'aménagement.

Art. 17. — Les activités professionnelles cinématographique, radiophonique ou de télévision sont interdites à l'intérieur du parc sans autorisation préalable du directeur de l'établissement. Ces autorisations peuvent être subordonnées au paiement de redevances.

Les réalisations d'amateur sont libres.

Art. 18. — La publicité par quelque moyen que ce soit est interdite à l'intérieur du parc. Toutefois le directeur peut autoriser l'apposition d'enseignes sur les établissements fonctionnant en application de l'article 15.

Art. 19. — Il est interdit d'utiliser, à des fins publicitaires, à l'intérieur ou à l'extérieur du parc, une dénomination comportant les mots « parc national » ou « parc de Port-Cros » sans autorisation du directeur de l'établissement.

Art. 20. — Sous réserve des dispositions du second alinéa du présent article, l'accès, la circulation et le stationnement à l'intérieur du parc sont réglementés par arrêtés du directeur de l'établissement. Aucun véhicule à moteur ne peut être introduit ou utilisé sans son autorisation dans les îles de Port-Cros et de Bagaud.

L'accès, la navigation, le mouillage et l'accostage des bateaux sont réglementés par les autorités compétentes sur proposition du directeur de l'établissement. Toutefois l'accès, la navigation et le mouillage des embarcations et bâtiments de l'Etat ne sont pas réglementés ; leur accostage est autorisé en tout temps au port de Port-Cros, à Port-Man et dans l'île de Bagaud.

Art. 21. — Sauf autorisation donnée dans les conditions fixées par le conseil d'administration, il est interdit de survoler le parc à une hauteur moindre de mille mètres du sol. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable aux aéronefs militaires au cas de nécessité absolue de service et aux aéronefs effectuant des opérations de secours ou de sauvetage.

Art. 22. — Toute forme de camping est interdite dans le parc national.

Art. 23. — Il est interdit :

1° D'abandonner, de déposer ou de jeter, à l'extérieur des maisons d'habitation et en dehors des lieux spécialement désignés à cet effet, des papiers, boîtes de conserves, bouteilles, ordures ou débris de quelque nature que ce soit ;

2° Dans les îles de Port-Cros et de Bagaud d'allumer du feu, même en vue de fumer, sauf dans les maisons habitées et dans les lieux autorisés par le directeur de l'établissement ;

3° De troubler le calme et la tranquillité des lieux en utilisant, en dehors des maisons, un appareil récepteur radiophonique, un phonographe ou tout autre instrument ;

4° De faire, en dehors des lieux habités, par quelque procédé que ce soit, des inscriptions, des signes ou des dessins sur les pierres et les arbres, sauf autorisation du directeur de l'établissement ;

5° D'amener ou d'introduire des chiens en dehors de l'agglomération de Port-Cros et des lieux désignés par arrêté du directeur de l'établissement.

Art. 24. — Les manœuvres militaires de toute nature, et notamment les tirs d'exercice, sont interdites sur toute l'étendue du parc à l'exception de l'île de Bagaud.

CHAPITRE III

Organisation et fonctionnement de l'établissement public chargé du parc.

Art. 25. — L'aménagement, la gestion et la réglementation du parc national de Port-Cros sont confiés à un établissement public national à caractère administratif qui a son siège dans l'arrondissement de Toulon.

Art. 26. — Le conseil d'administration est composé de vingt-deux membres :

Neuf fonctionnaires et officiers nommés sur proposition du ministre intéressé :

Un fonctionnaire du ministère de l'agriculture, appartenant à la direction générale des eaux et forêts ;

Un fonctionnaire du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles ;

Un officier ou fonctionnaire du ministère des armées, représentant la marine nationale ;

Deux fonctionnaires du ministère des travaux publics et des transports, représentant l'un la direction générale des ports, l'autre le secrétariat général à la marine marchande ;

Un fonctionnaire du ministère de l'éducation nationale, représentant l'enseignement supérieur ;

Un fonctionnaire du commissariat général au tourisme ;

Un fonctionnaire du ministère de l'intérieur ;

Un fonctionnaire du ministère des finances et des affaires économiques, appartenant au service des domaines.

Trois représentants des collectivités locales :

Le conseiller général du canton d'Hyères ;
Le maire d'Hyères, ou, lorsque le maire est en même temps conseiller général du canton d'Hyères, un conseiller municipal d'Hyères élu par le conseil municipal ;
L'adjoint spécial de la section de Port-Cros.

Six personnalités nommées :

Deux sur proposition du conseil national de la protection de la nature ;

Une sur proposition du directeur du Muséum national d'histoire naturelle ;

Une sur proposition de la Société nationale de la protection de la nature et d'acclimatation de France ;

Une sur proposition du directeur du centre national de la recherche scientifique ;

Une sur proposition du Touring-Club de France.

Quatre personnalités nommées à l'initiative du ministre de l'agriculture.

Le directeur de l'établissement et le contrôleur financier assistent aux séances du conseil, avec voix consultative.

Art. 27. — Les membres du conseil d'administration sont nommés par le ministre de l'agriculture pour une durée de quatre ans. Le mandat des membres sortants peut être renouvelé.

Les membres du conseil d'administration décédés ou démissionnaires et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés doivent être remplacés. Dans ce cas le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui de leurs prédécesseurs.

Art. 28. — Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, dès sa nomination et après chaque renouvellement, un président et un vice-président.

Art. 29. — Le conseil d'administration nomme la commission permanente prévue à l'article 15 du décret du 31 octobre 1961. Elle comprend cinq membres. La commission élit un président ; son élection est soumise à l'approbation du ministre de l'agriculture.

Le directeur de l'établissement et le contrôleur financier assistent aux séances de la commission permanente, avec voix consultative.

Art. 30. — Les services de l'établissement assurent le secrétariat administratif des séances du conseil d'administration et de la commission permanente.

Le conseil d'administration et la commission permanente ne peuvent délibérer valablement que si la moitié au moins de leurs membres est présente.

Leurs délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Il est dressé procès-verbal de délibérations. Copie en est transmise, dans le délai maximum de quinzaine, par le directeur de l'établissement au commissaire du Gouvernement.

Les dispositions des deuxième et troisième alinéas de l'article 24 du décret précité du 31 octobre 1961 sont applicables aux délibérations de la commission permanente prises par délégation du conseil d'administration.

Art. 31. — Sans préjudice des autres attributions qui lui sont conférées par le décret précité du 31 octobre 1961 et par le présent décret, le conseil d'administration définit les principes de l'aménagement, de la gestion et de la réglementation du parc que le directeur doit observer.

Il délibère sur un programme d'aménagement du parc. Les objectifs à atteindre et les moyens nécessaires à leur réalisation, les travaux de mise en valeur à réaliser par l'établissement et les différentes catégories de travaux qui pourront être effectués par d'autres personnes que l'établissement devront être indiqués dans le programme.

Le conseil arrête le plan d'organisation et de fonctionnement des services de l'établissement.

Il vote le budget et délibère sur les matières de la compétence attribuée aux organismes délibérants des établissements publics à caractère administratif par le titre II, Budget et crédit (art. 14 à 25), du décret du 10 décembre 1963 relatif à la réglementation comptable applicable aux établissements publics nationaux à caractère administratif, et par la III^e partie, Etablissements publics nationaux (art. 151 à 189), du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Il se prononce sur le rapport annuel établi par le directeur.

Il délibère sur toutes questions qui lui sont soumises soit par son président, soit par le directeur.

Il a, de manière générale, qualité pour émettre un avis sur toutes questions relatives au parc.

Il contrôle la gestion du directeur.

Art. 32. — Le budget et le compte financier ne sont exécutés qu'après avoir été approuvés par le ministre de l'agriculture et le ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 33. — Les fonctions de président et de membre du conseil d'administration et de la commission permanente sont gratuites. Toutefois, les frais de séjour et de déplacement exposés à l'occasion des réunions du conseil et de la commission peuvent être remboursés dans les conditions prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 relatif au remboursement des frais de déplacement des agents de l'Etat.

Art. 34. — Un arrêté au ministre de l'agriculture, pris sur proposition du conseil d'administration, créera, dans le délai d'un an après la publication du présent décret, un comité scientifique composé de personnalités choisies en raison de leur compétence et chargé de donner à l'établissement des avis techniques et de procéder aux études qui lui seront confiées.

Art. 35. — Le directeur exerce les pouvoirs qu'il tient des articles 14 et 20 du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret et ceux qui lui ont été délégués par le conseil d'administration.

Il est ordonnateur de l'établissement dans les conditions prévues par les décrets précités des 10 décembre 1953 et 29 décembre 1962.

Il prépare les éléments des délibérations du conseil d'administration et en assure l'exécution.

Il a qualité pour assurer le recrutement et la gestion des membres du personnel de l'établissement et a seule autorité sur ce personnel.

Il peut être assisté par un adjoint nommé dans les mêmes conditions que lui et chargé de le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement.

Art. 36. — L'établissement est soumis au régime financier et comptable défini par les articles 14 à 25 du décret précité du 10 décembre 1953 et 151 à 189 du décret précité du 29 décembre 1962.

Art. 37. — L'agent comptable de l'établissement est nommé par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques. Il est mis fin à ses fonctions dans la même forme.

Art. 38. — Le contrôle administratif et technique de l'établissement est exercé par le ministre de l'agriculture qui peut déléguer, à cet effet, tous les pouvoirs qu'il estime nécessaires à un ingénieur général des eaux et forêts.

Le directeur de l'établissement fournit, pour permettre ce contrôle, tout document ou renseignement permettant de vérifier l'aménagement et la gestion du parc.

Art. 39. — L'établissement est soumis au contrôle financier prévu par le décret du 25 octobre 1935 instituant le contrôle financier des offices et établissements autonomes de l'Etat.

Un contrôleur financier, placé sous l'autorité du ministre des finances et des affaires économiques, assure le contrôle financier de l'établissement. Ses attributions sont définies par arrêté conjoint du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre de l'agriculture.

Art. 40. — Sans préjudice de l'application des dispositions du dernier alinéa de l'article 20 du décret susvisé du 31 octobre 1961, la publication des arrêtés pris par le directeur de l'établissement est assurée dans les conditions prévues pour les arrêtés municipaux par le code de l'administration communale.

Art. 41. — Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret précité du 31 octobre 1961, le directeur de l'établissement a seule compétence à l'intérieur du parc :

a) Pour réglementer l'accès, la circulation et le stationnement des personnes, véhicules et animaux sur les voies communales et sur les chemins ruraux ;

b) Pour exercer les pouvoirs de police prévus aux articles 75 (9°) du code de l'administration communale et 111, 213 et 394 du code rural.

Les dépenses afférentes à l'application des mesures ainsi prises par le directeur sont à la charge de l'établissement.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'exercice des pouvoirs de police que le préfet tient de l'article 107 du code de l'administration communale.

Art. 42. — Les conditions d'exercice par le directeur de l'établissement des compétences des maires qui lui sont transférées dans les conditions prévues à l'article 41 font l'objet d'un rapport annuel établi par un fonctionnaire désigné par le ministre de l'intérieur. Ce rapport est transmis au ministre de l'intérieur et au ministre de l'agriculture.

Art. 43. — Les indemnités éventuellement dues conformément à l'article 5 de la loi du 22 juillet 1960, en conséquence des mesures prises en application du décret du 31 octobre 1961 et du présent décret, sont à la charge de l'établissement.

Art. 44. — Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des armées, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre de l'éducation nationale, le ministre des travaux publics et des transports, le ministre de l'industrie, le ministre de l'agriculture, le ministre du travail, le ministre de la construction, le secrétaire d'Etat au budget et le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre chargé des relations avec le Parlement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel de la République française*.

Fait à Paris, le 14 décembre 1963.

GEORGES POMPIDOU.

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'agriculture,
EDGARD PISANI.

Le ministre d'Etat chargé des affaires culturelles,
ANDRÉ MALRAUX.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
JEAN FOYER.

Le ministre de l'intérieur,
ROGER FREY.

Le ministre des armées,
PIERRE MESSMER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Le ministre de l'éducation nationale,
CHRISTIAN FOUCHET.

Le ministre des travaux publics et des transports,
MARC JACQUET.

Le ministre de l'industrie,
MICHEL MAURICE-BOKANOWSKI.

Le ministre du travail,
GILBERT GRANDVAL.

Le ministre de la construction,
JACQUES MAZIOL.

Le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre,
chargé des relations avec le Parlement,
PIERRE DUMAS.

Le secrétaire d'Etat au budget,
ROBERT BOULIN.

**Décret du 12 décembre 1963
portant admission à la retraite d'un ingénieur des eaux et forêts.**

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1963, M. Fortier (Raymond-Pierre-Paul), ingénieur des eaux et forêts de 7^e échelon à Belfort (territoire de Belfort), maintenu en activité jusqu'au 22 juillet 1964, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 1964.

L'état des services destiné à servir de base à la liquidation de la pension de M. Fortier sera arrêté au 22 juillet 1962, date à laquelle il a atteint sa limite d'âge.

**Décret du 12 décembre 1963 portant nomination
d'un professeur à l'école nationale vétérinaire d'Alfort.**

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1963, M. Blin (Pierre), maître de conférences d'anatomie à l'école nationale vétérinaire d'Alfort, est nommé professeur titulaire de la chaire d'anatomie de l'école nationale vétérinaire d'Alfort à compter du 1^{er} octobre 1963.

**Décret du 12 décembre 1963
portant nomination d'ingénieurs en chef du génie rural.**

Par décret du Président de la République en date du 12 décembre 1963 :

MM. Manuellan (Gilbert) et Bonneviot (Bernard), ingénieurs principaux du génie rural, en service détaché, sont nommés ingénieurs en chef du génie rural à compter du 28 février 1963.

M. Bailly (Jacques), ingénieur principal du génie rural, en service détaché, est nommé ingénieur en chef du génie rural à compter du 1^{er} septembre 1963.

« d) Sur proposition du préfet de la Savoie, sept personnalités respectivement compétentes en matière de :

- « - agriculture ;
- « - commerce et industrie ;
- « - chasse ;
- « - pêche ;
- « - protection de la nature ;
- « - activités de plein air ;
- « - activités professionnelles de sport et de loisir pratiquées dans le parc.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet de la Savoie, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration autres que les représentants du conseil général et des communes seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Décret n° 91-1071 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros

NOR : ENVN9181945D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 63-1235 du 14 décembre 1963 créant le Parc national de Port-Cros, modifié par les décrets n° 73-324 du 14 mars 1973 et n° 76-1059 du 22 novembre 1976 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'article 26 du décret du 14 décembre 1963 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 26. - Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de trente et un membres, dont :

« 1. Onze fonctionnaires nommés sur proposition des ministres intéressés et représentant respectivement :

- « Le ministre chargé de la protection de la nature ;
- « Le ministre chargé des domaines ;
- « Le ministre de l'intérieur ;
- « Le ministre chargé de l'agriculture ;
- « Le ministre chargé de la défense ;
- « Le ministre chargé de l'équipement ;
- « Le ministre chargé de l'éducation ;
- « Le ministre chargé de la culture ;
- « Le ministre chargé du tourisme ;
- « Le ministre chargé de la jeunesse et des sports ;
- « Le ministre chargé de la mer.

« 2. Sept représentants des collectivités territoriales et locales :

« a) Un représentant du conseil régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

« b) Un représentant du conseil général du Var ;

« c) Le maire de la commune d'Hyères, membre de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« d) Un maire d'une commune littorale du Var désigné sur proposition de l'association des maires du Var ;

« e) Un conseiller municipal d'Hyères, désigné sur proposition du conseil municipal, et les adjoints spéciaux de Port-Cros et de Porquerolles.

« 3. Douze personnalités nommées comme suit :

« a) Quatre personnalités choisies par le ministre chargé de la protection de la nature ;

« b) Trois personnalités sur proposition du Conseil national de la protection de la nature, dont deux appartenant au milieu de la recherche scientifique ;

« c) Sur proposition du préfet du Var :

« Une personnalité compétente en matière de commerce et d'industrie ;

« Une personnalité compétente en matière de protection de la nature ;

« Une personnalité compétente en matière d'activités de plein air ;

« Une personnalité compétente en matière de pêche maritime ;

« Un propriétaire ou résident permanent de l'île.

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc.

« Le préfet du Var, commissaire du Gouvernement, le directeur de la protection de la nature, le président du comité scientifique du parc, le directeur du parc et le contrôleur financier, ou leurs représentants, assistent aux séances du conseil d'administration avec voix consultative. »

Art. 2. - Les membres du conseil d'administration seront désignés dans les trois mois suivant la publication du présent décret, à l'exception du maire d'Hyères et de l'adjoint spécial de Port-Cros qui continueront à siéger *ès qualités*. Jusqu'à cette désignation, le conseil d'administration demeure en fonctions dans son ancienne composition.

Art. 3. - Le ministre de l'environnement est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 octobre 1991.

ÉDITH CRESSON

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'environnement,
BRICE LALONDE

Décret n° 91-1072 du 16 octobre 1991 modifiant le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées Occidentales

NOR : ENVN9181946D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'environnement,

Vu les articles L. 241-5, R. 241-18 et R. 241-19 du code rural ;

Vu le décret n° 67-265 du 23 mars 1967 créant le Parc national des Pyrénées Occidentales, modifié par les décrets n° 76-1059 du 22 novembre 1976 et n° 89-102 du 14 février 1989 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. - I. - Le début de l'article 28 du décret n° 67-265 du 23 mars 1967 modifié est modifié comme suit :

« Le conseil d'administration de l'établissement public est composé de cinquante membres dont : ... »

II. - Le c du 2 de l'article 28 du même décret est ainsi rédigé :

« c) Onze maires des communes ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc national, dont :

« 1. Les maires des communes de Laruns (Pyrénées-Atlantiques), de Cauterets et de Gèdre (Hautes-Pyrénées), membres de droit en application des dispositions de l'article R. 241-19 du code rural ;

« 2. Trois maires des communes du département des Pyrénées-Atlantiques et cinq maires des communes du département des Hautes-Pyrénées, élus respectivement par l'ensemble des maires des communes de chaque département ayant une partie de leur territoire comprise dans le parc, à l'exception des maires membres de droit mentionnés au I ci-dessus. »

III. - Le premier alinéa de l'article 28 du même décret est complété par un 4 ainsi rédigé :

« 4. Un représentant du personnel élu par l'ensemble du personnel permanent du parc. »